



AJACCIO, le - 7 MAI 2013

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
Pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes, métrologie

Le préfet de Corse  
à

Monsieur le président du conseil exécutif de la  
Collectivité Territoriale de Corse

Référence départ : 2013 -207

Suivi par Mme LE CAM et M. FERRIER

Téléphone : 04 95 23 90 58

Mél : [martine.le-cam@direccte.gouv.fr](mailto:martine.le-cam@direccte.gouv.fr)

Jacques.ferrier@direccte.gouv.fr

*Signé*

Objet : examen préalable avant signature de 4 marchés publics lancés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Monsieur le Président,

Afin de renforcer la sécurité juridique des actes de commande publique de la Collectivité Territoriale de Corse, vous avez souhaité que mes services portent une attention particulière à quatre marchés publics, et ce, préalablement à leur notification.

Les documents de ces marchés ont fait l'objet d'une analyse par le Pôle C de la DIRECCTE sur la base des dispositions du Code des Marchés Publics, du Code de Commerce et de la jurisprudence liée.

Pour un de ces marchés, le positionnement des entreprises candidates n'illustre pas la mise en œuvre du libre jeu de la concurrence que l'on peut attendre lors du déroulement d'un marché public.

**Il s'agit du marché à bons de commande relatif à des travaux de génie civil sur les infrastructures routières comprenant 7 lots géographiques et pour un montant total estimatif annuel de 13.995.275 €.**

Pour ces travaux de génie civil concernant l'ensemble des routes nationales de la Région Corse et pour répondre à un besoin simultané de travaux en divers endroits, la CTC a souhaité procéder à un allotissement géographique par « microrégion » : Ajaccio, Sartène, Bonifacio, Plaine Orientale Sud, Plaine Orientale Nord, Balagne ; soit 7 lots d'un montant estimatif identique de 1.999.325 €.

Ceci est conforme aux dispositions de l'article 10 du Code des Marchés Publics qui n'autorise la passation de marché global que dans le cadre de dérogations, strictement définies.

Toutefois, l'examen de la situation concurrentielle faite à partir du rapport d'analyse des offres de la collectivité ne témoigne pas d'un degré suffisant de concurrence pour l'essentiel des 7 lots :

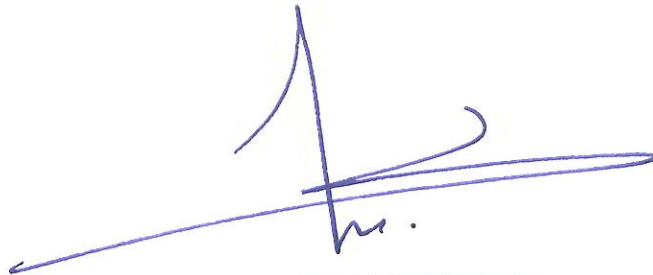
- Pour les lots 2A, 6B et 7 B, après que le second candidat ait été écarté en raison d'un chiffre d'affaires inférieur au minimum exigé par le règlement de consultation, et pour les lots 3A, 4B et 5 B, soit 6 lots sur 7, une seule entreprise ou groupement d'entreprises restreint sa candidature à un lot. Or, une telle faiblesse de la concurrence sur ces 6 lots paraît paradoxale si l'on considère que onze entreprises faisant acte de candidature, seule ou en groupement, ont un CA excédant le montant minimum fixé à 4 millions d'euros, des moyens techniques conséquents et que ces travaux répondent à une enveloppe financière attractive susceptible d'être reconduite trois années.

- Les entreprises candidatent pour la plupart sur la microrégion correspondant à leur implantation. Il en résulte qu'à l'exception du lot 1A, pour les 6 autres lots un seul candidat, entreprise individuelle ou groupement, est en mesure d'obtenir l'attribution du lot géographique qu'elle privilégie pour d'évidents gains de frais d'approche.
- Le voisinage de microrégions (plaine orientale, centre de la Corse, environs de Bastia) résultant de ce découpage, l'envergure de nombreux candidats exprimée en chiffre d'affaires ( Sté NATALI, CORSOZIA, LEANDRI, CORSE TRAVAUX, TERRACO, BEVERAGGI ...) et la perspective de travaux de nature similaire dont le caractère d'urgence ne signifie pas forcément technicité ou lourde logistique, constituent autant d'arguments propres à s'interroger défavorablement sur leur présence respective limitée à un seul lot.
- Pour 5 lots sur 7, les entreprises ont répondu à cette consultation en se présentant dans le cadre d'un groupement alors que, bien que de taille différente, elles sont pour la plupart spécialisée dans les travaux de génie civil. Ce constat traduit une répartition prévisible de l'activité entre les membres du groupement sans que cela soit justifié par la mise en œuvre commune de moyens ou l'importance des travaux.

Il ressort de ces appréciations que l'analyse de ce marché, non encore signé, ne fait pas ressortir pour 6 lots géographiques un degré de concurrence suffisant entre les entreprises de travaux publics soumissionnant à ce marché, une présomption d'entente prohibée aux termes de l'art. L. 420-1 du Code de Commerce peut difficilement être écartée.

Seules les conditions d'attributions du lot géographique 1A (« Grand Ajaccio ») ne présentent pas d'observation particulière de ma part.

C'est pourquoi, pour répondre à votre sollicitation, il me paraît qu'une configuration géographique modifiée pour certains lots, notamment en plaine orientale, et l'objet de ce marché limité aux seuls travaux de génie civil d'entretien ou de réfection, constitueraient deux arguments techniques propices à l'obtention d'une concurrence plus étoffée et à la recherche d'un prix compétitif.



Patrick STRZODA